

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
11/02547

N° MINUTE : *As*

**JUGEMENT
rendu le 18 janvier 2012**

Assignation du :
24 janvier 2011

PAIEMENT

P. K.

DEMANDEUR

Monsieur 


représenté par la SELARL CABINET PARIENTE, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire B372

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Fabienne DELECROIX, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #R229

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

3 Expéditions
exécutoires
délivrées le :
18.01.12

J A

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Sylvie LEROY, Vice-Présidente
Patrice KURZ, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

DÉBATS

A l'audience du 30 novembre 2011
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Licencié par la S.A.S. ATAC Supermarché-Direction-région Paris Nord par lettre du 5 novembre 2004, M. [REDACTED] a saisi la section Commerce du conseil de prud'hommes de Bobigny par requête du 17 février 2005 d'une demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'audience de conciliation a été fixée au 15 mars 2005, l'affaire a été appelée devant le bureau de jugement le 6 décembre 2005, puis renvoyée au 6 juin 2006 à la demande de la société défenderesse.

Le jugement a été rendu le 7 novembre 2006, l'affaire faisant l'objet d'un renvoi devant l'audience de départage.

M. [REDACTED] a reçu le 12 décembre 2008 une convocation pour l'audience de départage du 27 février 2009.

Le jugement a été rendu le 3 avril 2009.

La S.A.S. ATAC Supermarché-Direction-région Paris Nord, condamnée à payer à M. [REDACTED] la somme de 19.000 euros à titre d'indemnité du fait de l'absence de cause réelle et sérieuse, celle de 760 euros à titre de complément de salaire maladie et celle de 76 euros au titre des congés payés, outre une indemnité de 1.200 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, a interjeté appel de cette décision.


L'affaire a été fixée à l'audience de la cour d'appel de Paris du 8 décembre 2010, à laquelle a été constaté le désistement de l'appelant.

Par acte du 24 janvier 2011 et aux termes de ses dernières écritures signifiées le 16 septembre 2011, M. [REDACTED] a fait assigner l'agent judiciaire du Trésor, au visa de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire pour l'entendre condamner à lui payer la somme de 16.000 euros à titre de dommages

SM

et intérêts en réparation de son préjudice moral et matériel avec exécution provisoire, outre une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros.

Il estime que la durée de la procédure est manifestement excessive et déraisonnable, que les dispositions des articles L. 1452-2 et R. 1454-29 qui prévoient qu'en cas de départage l'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois, n'ont pas été respectées ce qui caractérise un déni de justice.

Aux termes de ses écritures, signifiées le 22 juin 2011, l'agent judiciaire du Trésor conclut à la réduction des demandes formée par M. 

Il soutient que, durant la première phase de la procédure, seule la durée du délibéré est critiquable, et admet qu'ensuite, le délai de fixation de la première audience de départage, deux ans et trois mois après la décision constatant le partage des voix, présente un caractère excessif.

Il estime, qu'en l'absence de justification, la demande n'est fondée qu'au titre d'un préjudice moral à hauteur de 2.500 euros.

Le ministère public, qui rappelle que le déni de justice s'entend de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, admet que la procédure a connu à plusieurs reprises des délais non justifiés par la complexité de la procédure ou le comportement des parties et directement imputable au service public de la justice et n'a pas été traitée dans un délai raisonnable.

S'agissant du préjudice allégué, le ministère public soutient que seul un préjudice moral résultant de la tension psychologique subie du fait de la durée excessive de la procédure peut être indemnisé.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes des dispositions de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service de la justice, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde, constituée par une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, ou par un déni de justice.

Le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en l'état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.



Ce délai doit s'apprécier en fonction des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération la nature de l'affaire et son degré de complexité ainsi que le comportement des parties en cause.

En l'espèce, M. [REDACTED] qui a engagé le 17 février 2005 la procédure devant la juridiction prud'homale, a attendu vingt et un mois une décision du bureau de jugement qui a constaté le départage, puis vingt-neuf mois la décision du juge répartiteur, et ce n'est que le 8 décembre 2010, soit encore vingt mois plus tard, à l'occasion de la première audience devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris, qu'il a appris que la S.A.S. ATAC Supermarché-Direction-région Paris Nord se désistait de son appel.

L'employeur avait sollicité le 6 décembre 2005 devant le bureau de jugement un renvoi.

Si le caractère éventuellement dilatoire de l'appel ne peut être imputé au service de la Justice, il reste que ce désistement serait intervenu plus tôt si la juridiction d'appel avait pu audiencer l'affaire dans un délai plus raisonnable.

C'est donc un délai total de près de six années que M. [REDACTED] s'est vu imposer, délai qui a excédé le délai raisonnable, alors que ni la complexité de l'affaire, s'agissant d'un conflit individuel du travail, ni les conditions du déroulement de la procédure, les deux parties ayant été présentes à tous les stades de la procédure et en l'absence d'incident de procédure, ni le comportement des parties ne peuvent expliquer les différents délais intervenus, qui ont conduit à ce qu'une procédure introduite en février 2005 soit conclue en décembre 2010.

Il ne peut être discuté qu'il relève du devoir de l'Etat de mettre à la disposition des juridictions les moyens nécessaires à assurer le service de la justice dans des délais raisonnables et ce délai résulte manifestement du manque de moyens alloués à la juridiction prud'homale.

Le déni de justice invoqué par le demandeur est caractérisé.

M. [REDACTED] invoque un préjudice fondé à la fois sur la tension psychologique générée par l'attente d'une décision de justice et par la situation de demandeur d'emploi dans laquelle il se trouve toujours.

Si le préjudice moral lié à l'attente qui lui a été imposée sans justification apparaît indiscutable, M. [REDACTED] n'établit pas la relation de cause à effet entre cette attente et le fait qu'il soit resté sans emploi pendant une longue période.

Dès lors, son seul préjudice moral doit être indemnisé à hauteur de 8 000 euros.

L'équité commande d'allouer à M. [REDACTED] la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature de cette affaire, l'exécution provisoire apparaît une mesure appropriée aux circonstances et sera ordonnée.



AUDIENCE DU 18 JANVIER 2012

1/1/1
N° 10

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision rendue en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. [REDACTED] la somme de 8 000 euros (huit mille euros) à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 2 000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens, autorisation étant donnée à la Selarl Cabinet Parienté de recouvrer ceux-ci conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

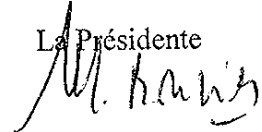
Fait et jugé à Paris le 18 janvier 2012

Le Greffier



C. GAUTIER

La Présidente



M. BOUVIER